

## Arrêté fédéral

sur

**la demande d'initiative tendant à modifier le referendum facultatif  
(revision de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution).**

(Du 21 décembre 1937.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande d'initiative tendant à modifier le referendum facultatif (revision de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution) et le rapport du Conseil fédéral du 14 septembre 1937;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution,

*arrête :*

#### Article premier.

La demande d'initiative tendant à modifier le referendum facultatif (revision de l'art. 89, 2<sup>e</sup> al., de la constitution) sera soumise à la votation du peuple et des cantons. Cette demande d'initiative a la teneur suivante :

Les citoyens suisses soussignés jouissant du droit de vote en matière fédérale et se basant sur l'art. 121 de la constitution fédérale et sur les dispositions de la loi fédérale concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale du 27 janvier 1892 demandent que l'article 89, chiffre 2, de la constitution fédérale soit ainsi conçu :

Toutes les lois fédérales et tous les arrêtés fédéraux d'une portée générale sont soumis à l'adoption ou au rejet du peuple si la demande en est faite par 30 000 citoyens actifs ou par 8 cantons.

Seuls les lois et les arrêtés fédéraux votés dans l'intérêt du peuple travailleur par  $\frac{3}{4}$  des membres présents des chambres fédérales peuvent être soustraits à la votation populaire.

Art. 2.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons le rejet de la demande d'initiative.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1937.

*Le vice-président, B. WECK.*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1937.

*Le président, F. HAUSER.*

*Le secrétaire, G. BOVET.*



**Arrêté fédéral sur la demande d'initiative tendant à modifier le referendum facultatif  
(revision de l'article 89, 2e alinéa, de la constitution). (Du 21 décembre 1937.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1937
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1937
Date	
Data	
Seite	751-752
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 410

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.